



Arrêt

n° 91 113 du 8 novembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2011, par X qui déclare être de nationalité marocaine tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 8 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 août 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en janvier 2006.

1.2. Le 3 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.3. En date du 8 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour Justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en janvier 2006. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il

séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Le critère 2.8B de l'instruction ministérielle s'applique à l'étranger qui « préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalant au moins au salaire minimum garanti ». Notons que les conditions exposées dans ce point de l'instruction sont cumulatives, de sorte que le non-respect d'une seule d'entre elles suffit à justifier le refus de la requête.

Pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait dès lors au requérant de produire un contrat de travail en bonne et due forme. Or l'intéressé produit un contrat de travail émanant de la société 'Qualico Food', société qui est en faillite. Force est dès lors de constater que ledit contrat ne saurait être retenu au bénéfice du requérant. En effet, ce dernier ne saurait être embauché par une entreprise déclarée en faillite : il ne peut donc se prévaloir d'une perspective ferme d'emploi et de salaire telle que le prévoit le critère 2.8B de l'instruction ministérielle. Faisons en outre remarquer qu'« Il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009) : il revenait au requérant, à l'annonce de la faillite de l'entreprise auprès de laquelle il avait conclu un contrat de travail de compléter sa demande par un nouveau contrat valable. Le requérant ne peut dès lors être régularisé sur la base du critère 2.8B.

Aussi, concernant l'intégration de l'intéressé depuis 2006 (il apporte des lettres de soutien d'amis et connaissances, il fournit des attestations de recherche d'emploi avec la "SPRL Emet" le 10.01.2008 et avec la "SPRL Ecoprix" le 10.08.2006, il a suivi de cours de Néerlandais à la "Huis van het Nederlands" en 2009, Il parle et comprend le français), il convient de souligner que nous ne voyons raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. En effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme car le centre de sa vie sociale, affective et économique se situe en Belgique. L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy — Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant tient enfin à préciser qu'il n'a jamais eu de problèmes avec la justice et qu'il a un comportement irréprochable et respectueux des lois belges. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant

donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- *La violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que l'application de cette disposition a été précisée dans l'Instruction gouvernementale du 19 juillet 2009*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ;*
- *La violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;*
- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*
- *La violation du principe de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de prudence, en vertu duquel elle se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ;*
- *La violation du principe de non-discrimination ».*

2.2. Dans une première branche, elle constate qu'il ressort de la décision querellée que le requérant ne remplit pas le critère 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 car il n'a pas produit un contrat de travail valable dès lors que la société signataire de celui-ci est tombée en faillite. Elle souligne que le requérant s'est expressément référé au critère 2.8.B de l'instruction précitée dans sa demande et que le contrat de travail en question était valable lors de la signature de celui-ci puisque la faillite de l'employeur est intervenue après. Elle s'interroge sur la question de savoir si l'employeur doit être capable de fournir le travail mentionné dans le contrat au moment où la partie défenderesse statue. Elle soutient que la partie défenderesse estime le contraire et fournit deux précisions ressortant des réunions tenues par le Comité de Suivi des régularisations auxquelles participe la partie défenderesse, à savoir que « *L'office des Etrangers ne contrôlerait que la durée du temps de travail et le salaire indiqué sur le contrat de travail, les contrôles des autres données reprises sur le modèle de contrat – type étant du ressort des autorités régionales compétentes* » et que « *l'employeur qui introduit la demande Permis B peut être différent de celui ayant signé le contrat de travail produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour* ». Elle reproduit ensuite le courrier type que la partie défenderesse envoie à l'étranger lorsqu'elle juge recevable et fondé une demande introduite en application du point 2.8.B de l'instruction précitée et souligne qu'il n'est nullement exigé que la demande de Permis de travail B soit introduite par l'employeur qui a signé le contrat de travail fourni à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Elle précise également que cela ne résulte aucunement de l'instruction elle-même ou des documents qui fournissent des précisions relatives à celle-ci. Elle affirme que la partie défenderesse a récemment soutenu « *que le fait que le contrat produit à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour avait perdu sa validité (notamment parce que l'employeur n'est plus en mesure d'engager l'étranger concerné ou que la société signataire est en faillite), ne pouvait justifier un rejet de la demande et que les personnes « victimes » de décisions de ce type étaient invitées à reprendre contact avec l'Office des Etrangers en vue d'en envisager le retrait* ». Elle ajoute qu'il résulte de l'instruction susmentionnée, des deux *vademecum* et des indications fournies ultérieurement par la partie défenderesse que cette dernière ne peut rejeter la demande d'autorisation de séjour d'un étranger en raison du fait que l'employeur signataire du contrat fourni à l'appui de la demande n'a plus de travail à offrir à l'étranger, notamment parce qu'il a fait faillite. Elle estime d'ailleurs que cela défavorisait les étrangers dont la demande est traitée tardivement par rapport à ceux dont la demande est traitée rapidement puisqu'il va de soi que plus le temps passe, plus y a des risques que l'employeur ne puisse plus faire face à ses engagements.

Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 9 *bis* de la Loi tel que précisé dans l'instruction du 19 juillet 2009, le devoir de prudence et le principe de non-discrimination.

2.3. Dans une seconde branche, elle observe qu'il ressort de l'instruction précitée que certaines situations humanitaires peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la Loi et 9 *bis* de cette même loi. Elle fournit la définition des situations humanitaires urgentes. Elle souligne que le point 2.8.B de l'instruction, dont elle rappelle les conditions, figure parmi

celles-ci. Elle rappelle que la partie défenderesse a considéré que le requérant ne remplissait pas les conditions de ce critère dès lors que la société signataire du contrat a fait faillite. Elle soutient que, puisqu'il s'agit d'une instruction non publiée et en outre annulée par le Conseil d'Etat et que la partie défenderesse a admis que l'employeur qui introduit la demande de Permis B peut être différent de celui qui a signé le contrat de travail fourni à l'appui de la demande, les décisions basées sur la ligne de conduite que s'est fixée la partie défenderesse doivent être motivées « *autrement que par l'application automatique de la ligne de conduite préalablement adoptée* ».

Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé les articles 3 et 8 de la CEDH, visés dans l'instruction susmentionnée.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 3 et 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.2.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, *alinéa* 3, et de l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'espèce, l'on constate que la partie requérante souligne notamment, en termes de recours, que les décisions basées sur la ligne de conduite que s'est fixée la partie défenderesse doivent être motivées « *autrement que par l'application automatique de la ligne de conduite préalablement adoptée* ».

La partie défenderesse a motivé sa décision en énonçant : « *L'intéressé invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Le critère 2.8B de l'instruction ministérielle s'applique à l'étranger qui « préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti* ». Notons que les conditions exposées dans ce point de l'instruction sont cumulatives, de sorte que le non-respect d'une seule d'entre elles suffit à justifier le refus de la requête. Pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait dès lors au requérant de produire un contrat de travail en bonne et due forme. Or l'intéressé produit un contrat de travail émanant de la société 'Qualico Food', société qui est en faillite. Force est dès lors de constater que ledit contrat ne saurait être retenu au bénéfice du requérant. En effet, ce dernier ne saurait être embauché par une entreprise déclarée en faillite : il ne peut donc se prévaloir d'une perspective ferme d'emploi et de salaire telle que le prévoit le critère 2.8B de l'instruction ministérielle. Faisons en outre remarquer qu' « Il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009) : il revenait au requérant, à l'annonce de la faillite de l'entreprise auprès de laquelle il avait conclu un contrat de travail de compléter sa demande par un nouveau contrat valable. Le requérant ne peut dès lors être régularisé sur la base du critère 2.8B ».

Il ressort de la motivation de cette décision que, en ce qui concerne le contrat de travail fourni à l'appui de la demande, la partie défenderesse s'est fondée sur le fait que le requérant « *ne peut donc se prévaloir d'une perspective ferme d'emploi et de salaire telle que le prévoit le critère 2.8B de l'instruction ministérielle* » et en conclut que « *Le requérant ne peut dès lors être régularisé sur la base du critère 2.8B* ».

Il résulte de la motivation ayant trait au contrat de travail produit que les conditions fixées dans l'instruction précitée sont appliquées comme une règle contraignante, à l'égard de laquelle le Secrétaire d'Etat ne dispose plus d'aucun pouvoir d'appréciation, ce qui est contraire à la compétence discrétionnaire dont il dispose.

Ce faisant, s'agissant du contrat de travail, la partie défenderesse n'a pas procédé à une application correcte de l'article 9 bis de la Loi, lequel requiert d'indiquer en quoi les éléments invoqués ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation.

La seconde branche du moyen unique en ce qu'elle est prise de l'obligation de motivation de la décision attaquée, dont la portée a été rappelée au point 3.2.3. du présent arrêt, est dès lors fondée.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations à ce sujet ne sont pas de nature à énerver ce constat dès lors qu'elle y reconnaît elle-même que l'instruction susmentionnée n'a pas utilisée comme une norme légale s'imposant à elle « *mais tout au plus comme une simple ligne de conduite, qui vaut tant pour les critères d'inclusion que les critères d'exclusion, destinée à la guider dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire* ». Il n'en demeure pas moins qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a restreint son pouvoir d'appréciation en fonction de l'instruction annulée.

3.5. Ce développement du second moyen suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué, dès lors il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements qui en tout état de cause, ne pourraient avoir des effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 8 juin 2011, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE